

Arrêt

**n° 137 262 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 février 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 octobre 2007, la requérante a introduit une demande d'établissement, en qualité de descendante de Belge.

1.2. Le 4 février 2008, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui a été notifiées, le 8 février 2008, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que descendante de Belge.

L'intéressée ne prouve pas de manière probante son identité. En effet, l'intéressée ne présente pas de document national d'identité au moment de sa demande d'établissement et l'attestation de fréquentation d'une école belge ne peut pas être considérée comme une preuve d'identité.

Non application de l'article 43, 3° de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers:

art 2; 41 al 2 et 42 al 1 de la loi du 15/12/80
art 43; 61 de l'AR du 08/10/81, modifié par l'AR du 12/06/98 + art 3, point 3 de la directive 64/221/CEE du Conseil de la CEE
art 3, al2; art 4, 1° et 3° C. de la Directive 68/360/CEE »

2. Intérêt au recours.

A l'audience, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet dès lors que la requérante a été mise en possession d'une « carte B », à savoir un titre de séjour constatant une admission ou une autorisation de séjour pour une durée illimitée.

Le Conseil en prend acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze,
par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A LFCI FRCQ

N REFINERS